

## Annexe à la délibération du 25 janvier 2024

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

#### ARRÊTE N° 2024- 027 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE SAILLANS

Nous, François BROCARD, Maire de la Commune de SAILLANS,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2223-51 et R2223-1 à R2223-137 relatifs à la réglementation des cimetières, site cinéraire et opérations funéraires,

**Vu** le Code Pénal notamment les articles 225-17 à 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

**Vu** la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

**Vu** le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état-civil,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2024 approuvant le projet de règlement du cimetière,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la gestion, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

#### ARRÊTONS

##### TITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

La surveillance des opérations funéraires et les vacations sont assurées par un garde-champêtre ou un agent de police municipale. Lorsque la commune n'en dispose pas ou que l'agent n'est pas disponible, il revient au maire, ou à l'un de ses adjoints ou conseillers municipaux titulaires d'une délégation de contrôler les opérations funéraires.

Le maire est chargé de la police du cimetière et plus précisément :

- de la surveillance des travaux
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Depuis l'intervention du décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires, seules les opérations funéraires visées à l'article L. 2213-14 du CGCT font l'objet d'une surveillance et donnent lieu à vacation :

- Fermeture et scellement du cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, à défaut de l'opérateur funéraire et d'un membre de la famille ;
- Fermeture et scellement du cercueil, avec ou sans changement de commune, lorsque le corps est destiné à la crémation ;
- Exhumations d'un ou plusieurs corps réalisées à la demande des familles en vertu de l'article R. 2213-40 du CGCT, suivie d'une ré-inhumation, d'une translation et d'une ré-inhumation ou d'une crémation.

Depuis la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les exhumations réalisées par les communes pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées (exhumations administratives) ne donnent plus lieu à surveillance.

Les opérations funéraires telles que listées par l'article L 2213-14 du CGCT dans sa nouvelle rédaction font l'objet d'une vacation de 20 € selon délibération du conseil municipal du 12 mai 2009 et de l'arrêté 2009-062 du 25 mai 2009.

#### **Article 1-1 - Droits des personnes à la sépulture**

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes domiciliées sur la commune de leur vivant
- 4) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 5) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### **Article 1-2 : Horaires d'ouverture du cimetière.**

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Le cimetière pourra être fermé le soir en cas de nécessité.

#### **Article 1-3 – Mesures d'ordre et de salubrité publique**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux enfants âgés de moins de 12 ans se présentant seuls, à toute personne non décentement vêtue, aux visiteurs accompagnés d'animaux mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les pères, mères, tuteurs, instituteurs, professeurs et artisans encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et apprentis la responsabilité prévue par l'article 1242 du Code Civil.

Les cris, chants (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, disputes sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Toute personne qui ne se comporterait pas avec toute la décence et le respect dus aux défunts et à leur mémoire et qui enfreindrait aux dispositions du présent règlement serait immédiatement expulsée des cimetières, sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

1. d'escalader les murs de clôture, les grilles, les sépultures, de monter ou enjamber les sépultures, monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière que ce soit les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
2. de déposer des ordures et déchets verts en dehors des endroits prévus à cet effet et signalés ;
3. d'y jouer, boire, manger et dormir ;
4. de photographier et filmer à l'intérieur de l'enceinte des cimetières sans être muni d'une autorisation de l'administration municipale ;
5. d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des concessions.

#### **Article 1-4 – Publicité**

1. Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés

2. il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ou à l'intérieur des cimetières

3. Nul ne peut, à l'intérieur du cimetière, ni aux abords immédiats, faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou d'adresses.

#### **Article 1-5 – Vols et dégradations**

Toute dégradation causée par un tiers aux allées, édifices publics ou aux monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuite.

Toute personne constatant un préjudice tel que vol ou dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche, doit le signaler en mairie et pourra déposer plainte auprès des services compétents.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ainsi que la nature des sols et du sous-sol ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

#### **Article 1-6 – Circulation dans les cimetières**

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans les cimetières communaux à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux pour raison de service et intervention d'urgence
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, à la condition expresse d'en avoir fait la demande au moins 24 heures auparavant.
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.
- des véhicules des artisans pouvant intervenir pour effectuer des travaux pour le compte des concessionnaires.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximale de l'homme au pas.

Les infractions aux dispositions du présent article qui seront constatées, feront l'objet d'avis immédiat donné aux forces de police qui prendront les mesures qui conviendront à l'égard des contrevenants.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

#### **Article 1-7 – Plantations**

Les plantations d'arbustes et de plantes sont seulement autorisées, sous réserve qu'ils soient tenus taillés et alignés, dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. En aucun cas elles ne doivent dépasser 1,5 m de hauteur pour toute plantation postérieure et 2 m pour les plantations antérieures.

Les inter-tombes et allées de passage font partie du domaine public communal, le dépôt de plantes, jardinières ou vases y est donc strictement interdit.

La commune se réserve le droit d'enlever les gerbes de fleurs fanées.

#### **Article 1-8 – Ornaments**

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service de la mairie. Aussi l'autorisation de l'administration communale sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Quiconque sera soupçonné d'emporter sans autorisation un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

#### **Article 1-9 – Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables seront transmis aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits, dans un délai d'un mois. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure ou en cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

#### **Article 1-10 – Caveau provisoire**

Le cimetière de Saillans ne possède pas de caveau provisoire.

## TITRE 2 – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

### Article 2-1. Droit à inhumation.

Les terrains des cimetières comprennent :

1. Les terrains non concédés affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
2. les concessions pour fondation de sépultures privées, attribuées à titre temporaire et renouvelables et permettant l'inhumation d'un ou plusieurs cercueils et d'urnes ;
3. les concessions privées acquises antérieurement à 1972, à titre perpétuel.

### Article 2-2 – Inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionne le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle doit avoir lieu son inhumation (Article R 645-6 du code pénal).

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession. Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation ou déposées en mairie.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### Article 2-3 – Inhumation d'urgence

L'inhumation avant le délai légal indiqué à l'article 2-2 devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

### Article 2-4 – Ouverture de la cuve ou du caveau avant inhumation

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par la personne titulaire d'un agrément préfectoral qui pourvoit aux funérailles.

L'ouverture des caveaux sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels, afin que ceux-ci puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille ou l'entreprise qu'elle aura mandatée.

La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte mais bouchée par des plaques rigides et résistantes jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

### Article 2-5 – Contrôle de l'opération

L'autorisation d'inhumer sera remise aux pompes funèbres et demandée, s'il y a lieu, à l'agent funéraire présent lors de l'inhumation.

### Article 2-6 - Affectation des terrains.

#### Article 2-6-1 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Le cimetière est aménagé en carrés affectés chacun à un mode d'inhumation, soit en pleine terre soit en caveau. La localisation de sépultures se définit par le numéro du carré et le numéro de la concession au sein de celui-ci.

#### Article 2-6-2 – Terrain commun :

L'inhumation en terrain commun se fait dans l'emplacement et selon l'alignement désigné par l'autorité municipale.

Le terrain commun est constitué de fosses individuelles mises gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de cinq ans. Aucune fondation ne peut y être effectuée.

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

#### Article 2-6-3 – Terrain concédé :

L'inhumation en terrain concédé peut avoir lieu en pleine terre, en caveau, chapelle funéraire ou columbarium. Si un caveau a été construit, il peut être procédé en principe à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le

caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 7-5 du présent règlement.

Quand l'inhumation a lieu en pleine terre, elle peut s'effectuer par superposition, à condition qu'un délai de cinq ans soit écoulé depuis l'inhumation précédente. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

Pour ces inhumations dites « en pleine terre », un terrain de 0.80 m de large sur 2.20 m de long sera réservé à chaque fosse particulière, leur profondeur sera de 2 m au plus au-dessous du niveau du sol environnant.

#### **Article 2-6-4 – Columbarium :**

Pour les columbariums et jardins des souvenirs, se référer au titre 6 du présent règlement.

#### **Article 2-6-5 – Ossuaire :**

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre informatique tenu en mairie où il peut être consulté.

### **TITRE 3 – LES CONCESSIONS**

#### **Article 3-1 – Durée des concessions**

Concessions : 30 ans pour les différentes catégories

#### **Article 3-2 – Les différentes catégories de concessions**

Des emplacements particuliers sont affectés dans le cimetière.

Les concessions sont divisées en 3 catégories :

- Concessions pleines terres de différentes superficies
- Caveaux
- Columbarium

La superficie du terrain affectée à chaque terrain ne peut être moindre de 3m<sup>2</sup> pour toute inhumation.

Les dimensions des inter-tombes sont de 20 cm sur les côtés et en tête et en pied de la sépulture.

#### **Article 3-3 – Types de concessions selon les personnes dont l'inhumation est prévue :**

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble des ayants droit (au sens large de la famille – Parents, frères, sœurs, oncles, tantes, cousins, etc....)
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

#### **Article 3-4 – Acquisition**

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès des services de la Mairie.

Les concessions sont accordées pour une durée de trente ans, moyennant le versement, auprès du Receveur Municipal, des prix fixés par le Conseil Municipal, selon la catégorie et la superficie. Le montant des droits est réparti entre la Commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Les terrains réservés pour les pleines terres peuvent être concédés à l'avance, sous réserve de l'acceptation par le maire.

#### **Article 3-5 – Acte de concession**

Les familles souhaitant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal adressent une demande écrite au maire. Le(s) concessionnaire(s) acquitte(nt) les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature du contrat. Un titre provisoire de recette est établi et transmis au Receveur Municipal.

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms et l'adresse de la ou des personne(s) auxquelles la concession est accordée. L'acte de concession doit mentionner la durée, la superficie, la nature et la catégorie de cet emplacement.

Les actes de concession sont établis en trois exemplaires par le Maire.

Les emplacements concédés sont inscrits sur des fichiers informatiques tenus à jour par les services de la Mairie.

### **Article 3-6 – Disposition et inhumation en terrain non concédé**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite en terrain non concédé exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Aucun travail de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain non concédé sur lesquelles pourront être placés seulement des signes funéraires indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

### **Article 3-7 – Le contrat de concession**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession, certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance, selon les conditions fixées à l'article 3-3 du présent règlement.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. D'une part, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 6 mois.

D'autre part, lorsque la concession concerne les cuves funéraires (ou caveaux), la pose sera immédiate après achat.

### **Article 3-8 - Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit entretenir les terrains en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les plantations, selon les conditions fixées à l'article 1-7 ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 8 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

### **Article 3-9 – Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans la concession de famille, sauf opposition formelle exprimée par le concessionnaire ou ses héritiers.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement des cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **Article 3-10 – Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Les concessions arrivées à échéance feront l'objet d'un affichage à l'entrée des cimetières et matérialisées par une pancarte au droit de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par courrier.

Le droit au renouvellement est ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prend effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai de 2 ans après expiration de la date de validité, les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets ou matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation ou destruction.

La commune pourra réattribuer la concession dûment vidée au moins 5 ans après la dernière inhumation.

Par ailleurs le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à faciliter la gestion des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné par la commune qui prendra en charge les frais de transfert.

***Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.***

### **Article 3-11 – Rétrocession et conversion**

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal être admis à rétrocéder à la Commune à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé (pleine terre libre de tous restes mortels, caveau ou cuve vide).

Si la concession est perpétuelle, le conseil municipal décidera du montant du remboursement.

Dans les autres cas le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement.

Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance :

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- La concession est libre de toute sépulture,
- Si des corps sont inhumés, ils devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

### **Article 3-12 - Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon**

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis déposés dans l'ossuaire et incinérés.

La traçabilité des restes mortels est assurée par les registres tenus par la Mairie.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

## TITRE 4 – CUVES, CAVEAUX ET MONUMENTS

### Article 4-1 – Dimensions

Toute pose de cuve ou construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la commune.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique n'est accepté dans l'enceinte du cimetière.

A compter de la mise en application du présent règlement, les dimensions extérieures des caveaux devront être adaptées à la concession ou être les suivantes :

Longueur : 2,50 m

Largeur : 1,20 m (1 à 4 places) ou 1,80 m (5 à 6 places)

Hauteur maximale au-dessus du sol : 0,80 m

L'ouverture du caveau peut se faire en façade ou sur le dessus.

Les dimensions extérieures des pierres tombales devront être adaptées à la concession ou être les suivantes :

Longueur : 2,50 m

Largeur : 1,20 m (1 à 4 places) ou 1,80 m (5 à 6 places)

La hauteur maximale des stèles doit être la suivante : 0,80 m

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre ou granit.

Les caveaux sont construits en parpaings ou en béton armé, recouverts de granit, de marbre.

### Article 4-2 – Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### Article 4-3 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que :

- les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.
- Une photo du défunt pourra également être apposée sur la concession sous condition du respect dû aux défunts.
- L'inscription d'un défunt non inhumé dans la concession est autorisée avec la mention suivante : « inhumé(e) à (lieu physique de l'inhumation) » à la suite des noms et dates de naissance et de décès. L'accord de toutes les parties sera demandé pour les concessions indivises ou s'il y a plusieurs ayants-droit.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale.

***Une gravure en langue étrangère sera soumise à autorisation du maire.***

## TITRE 5 – OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

### Article 5-1 – Périodes d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- les samedis, dimanches et jours fériés.
- fête de la Toussaint (sept jours précédant le jour de la Toussaint et trois jours suivant).

### Article 5-2 – Obligations du concessionnaire

Préalablement à tous travaux de construction, le concessionnaire ou l'entrepreneur mandataire dépose en mairie une demande d'autorisation de travaux mentionnant la nature et les dimensions des travaux à exécuter.

### Article 5-3 – Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur, sous la surveillance de la commune de manière à ne pas nuire aux concessions voisines.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

### Article 5-4 – Mesures de sécurité

Tout chantier doit être balisé et protégé conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 5-5 – Déroulement des travaux

Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne doit être effectué sur les sépultures voisines ou les allées. Les entrepreneurs prennent toutes les mesures nécessaires pour ne pas salir les tombes ni les allées pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction et d'aménagement des caveaux sont achevés au plus tard 6 mois après l'attribution de la concession.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la mairie.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

### Article 5-6 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante devra être ôtée à la première demande de la commune.

### Article 5-7 – Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées par les services municipaux.

### Article 5-8 - Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

### Article 5-9 - Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront les services de la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

## TITRE 6 – ESPACE CINÉRAIRE

### Article 6-1 – Généralités

Deux espaces cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion (jardin du souvenir) ou le dépôt des urnes (columbarium) :

- Un espace constitué de 2 columbariums (n°1 et n°2) et d'un jardin du souvenir situé dans le carré 7
- Un espace constitué de 2 columbariums (n°3 et n°4) et d'un jardin du souvenir situé dans le carré 3

L'utilisation des équipements des espaces cinéraires est réservée :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

La surveillance des espaces cinéraires ainsi que la tenue du registre de dépôt d'urne et du registre de dispersion des cendres aux jardins du souvenir seront tenus par les services municipaux.

Le dépôt d'une urne en case de columbarium ou la dispersion des cendres aux jardins du souvenir sont soumis à l'autorisation du Maire, délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

### Article 6-2 – Columbariums

**Article 6-2-1 :** Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Les columbariums n°1, n°2, n°3, n°4 sont constitués de 12 cases chacun.

**Article 6-2-2 :** Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Saillans
- domiciliées à Saillans, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- tributaires de l'impôt foncier.

**Article 6-2-3 :** La durée de concession des cases cinéraires est de 30 ans au tarif fixé par le Conseil Municipal.

À l'échéance de la durée d'occupation, les cases sont renouvelables aux mêmes conditions que l'article 3-10 du présent règlement.

Lors des reprises de cases cinéraires, les cendres contenues dans les urnes sont dispersées au Jardin du souvenir.

**Article 6-2-4 :** Les cases cinéraires sont mises à disposition des familles pour déposer les urnes cinéraires. Ces cases peuvent recevoir :

- Columbariums 1 et 2 : 3 à 4 urnes standards
- Columbariums 3 et 4 : 5 urnes standards

Les familles veillent à ce que les dimensions des urnes permettent leurs dépôts.

L'ouverture et la fermeture des cases cinéraires sont effectuées par les personnes habilitées.

Comme pour les concessions, l'entretien des abords des monuments des columbariums incombe aux familles.

Les jardinières y sont tolérées sous réserve d'en effectuer l'entretien. Faute de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira et se réservera le droit de les enlever si besoin.

**Article 6-2-5 :** Les urnes ne peuvent être déplacées des columbariums avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation est demandée obligatoirement par écrit, par la famille ou par les ayants droit, soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion aux Jardins du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

**Article 6-2-6 :** L'identification des personnes inhumées aux columbariums se fait par apposition, sur le couvercle de fermeture, de plaques adaptées.

Elles comportent les noms et prénoms du défunt, ainsi que ses années de naissance et de décès. Ces plaques sont obligatoirement collées et non vissées.

**Article 6-2-7 :** Les opérations nécessaires à l'utilisation des columbariums (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se font par l'entreprise qui aura été chargée des funérailles.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

**Article 6-2-8 :** Les fleurs naturelles en pots ou bouquets sont tolérées au moment des funérailles. Toutefois, dans les mois qui suivront, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs aux columbariums, ceux-ci doivent être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

### **Article 6-3 – Jardins du souvenir**

**Article 6-3-1 :** A la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées aux Jardins du Souvenir dans les espaces aménagés. Cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

La dispersion des cendres dans les Jardins du souvenir est autorisée même pour les personnes ne disposant pas d'un droit à être inhumées dans le cimetière.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en mairie.

**Article 6-3-2 :** Tous ornements et attributs sont prohibés sur l'ensemble des Jardins du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

**Article 6-3-3 :** Les plaques mentionnant l'identité des défunts sont apposées sur les stèles érigées dans les espaces cinéraires.

Elles comportent les noms et prénoms du défunt, ainsi que ses années de naissance et de décès.

Leur emplacement est défini par les services de la Mairie. Les plaques sont obligatoirement collées et non vissées, elles doivent respecter les caractéristiques suivantes : **plaque en granit noir fin 9x12x1cm, Gravure or en century italique 1.5cm** afin d'assurer une homogénéité et une harmonie d'ensemble.

**Article 6-3-4 :** Les jardins du souvenir sont entretenus par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent être déposées uniquement en bordure de l'espace de dispersion. Elles seront enlevées périodiquement.

## **TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 7-1 - Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés au maintien du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec l'ensemble des ayants droit, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 7-2 - Exécution des opérations d'exhumation.**

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du garde champêtre ou du policier municipal ou du Maire ou un de ses adjoints délégué.

### **Article 7-3 - Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### **Article 7-4 - Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

### **Article 7-5 - Réductions de corps.**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

**Article 7-6 - Cercueil hermétique.**

Un cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

**TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES**

**Article 8-1 : Dérogations motivées au règlement**

Des dérogations pourront, dans les cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire suite à une demande motivée.

**Article 8-2 : Dispositions historiques et patrimoniales**

La Commune de Saillans, soucieuse de garder la mémoire des personnages illustres qui ont façonné le patrimoine historique, économique et culturel, de la Commune et de préserver les monuments funéraires remarquables, prend à sa charge, une fois leur concession échue, l'entretien et le fleurissement des tombes recensées comme relevant de cette distinction. La liste de ces concessions est détenue en mairie.

**Article 8-3 – Infractions au règlement**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'agent chargé du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

**Article 8-4 : Exécution du règlement**

Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Il annule et remplace l'arrêté N°2022-179

Le présent règlement peut être consulté auprès de la mairie et consultable sur le site internet de la Commune.

**Article 8-5 : Ampliation du règlement**

Ampliation du présent arrêté et adressée à :

Mme la Sous-préfète de Die

M. le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Crest

**Article 8-6 :** Le secrétariat de la mairie et le garde champêtre ou l'agent de police municipale sont chargés sous l'autorité du Maire, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Saillans le 25/01/2024

